

comme la Convention de 1972 sur les déversements dans l'océan, en établissant des règles uniformes à l'égard de certains problèmes qui reviennent sans cesse à la surface comme la juridiction d'exécution, l'indemnisation et le règlement des différends. Le projet de convention prévoit l'établissement de zones de protection de l'environnement à l'intérieur desquelles l'État riverain et l'État dont le bateau bat pavillon pourraient mettre à exécution diverses conventions en matière de pollution.

Outre le travail qu'ils ont accompli au sein du Comité du fond des mers, les experts juridiques canadiens ont également contribué aux efforts de l'OMCI en vue de combattre la pollution maritime. Ces efforts ont notamment abouti, lors d'une conférence tenue à Londres en octobre et en novembre 1973, à l'adoption de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des mers par les navires, qui établit des normes internationales de contrôle de déversements de substances nocives autres que le pétrole, et renforce les normes actuelles à l'égard des déversements d'hydrocarbures. Le Canada estime qu'il serait possible d'améliorer les moyens d'application de ces normes et il s'emploiera, tant au sein de l'OMCI qu'à la Conférence sur le droit de la mer de 1974, à les renforcer.

La dimension juridique des problèmes écologiques qui se posent le long de la frontière canado-américaine revêt une importance croissante et les efforts du Canada ont porté surtout sur la protection qu'offre le Traité de 1909 sur les eaux limitrophes. C'est ainsi que les autorités canadiennes cherchent actuellement

à faire valoir auprès des autorités américaines la possibilité de lignes d'approvisionnement et de mesures diverses autres que le transport du pétrole par bateau depuis l'oléoduc de l'Alaska jusqu'à Puget Sound. On s'emploie aussi à arrêter des mesures propres à diminuer les risques que le projet envisagé présente pour l'environnement, au cas où il ne serait pas possible d'en arriver à une solution différente. Ces mesures comporteraient, entre autres choses, l'indemnisation immédiate. En 1973, des discussions entre les représentants du Canada et des États-Unis ont visé l'application de l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs conformément aux calendriers établis dans cet Accord.

Le Canada cherche également à s'assurer que le projet d'irrigation par la dérivation de Garrison, au Dakota-Nord, ne gâtera pas la qualité de l'eau de la rivière Souris et de la rivière Rouge au détriment de personnes et de propriétés en territoire canadien. Des progrès importants ont également été accomplis dans l'élaboration d'un accord de consultation à l'égard des activités visant à modifier les conditions climatiques.

Les fonctionnaires du Canada et des États-Unis cherchent en outre à diriger et à contrôler les relations écologiques de façon ordonnée au lieu de résoudre simplement les problèmes au fur et à mesure qu'ils se posent. Des études ont été menées au cours de l'année sur la possibilité d'en venir à un accord-cadre sur le règlement des différends bilatéraux de nature écologique. Les études touchent les questions de la responsabilité des États pour ce qui est des dommages causés à l'environnement, de l'indemni-

sation et du recours à l'injonction, sur le plan international, pour réduire les dommages causés à l'environnement.

Droit spatial

A la session d'avril 1973 du sous-comité juridique du Comité des Nations Unies sur les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, on s'est presque entendu sur le texte d'un projet de convention, coparrainé par le Canada et la France à la session de 1972 du sous-comité, sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace. Il s'est établi un consensus sur la plupart des points du projet de convention, mais deux questions litigieuses sont demeurées en suspens, à savoir:

- a) si la convention devait renfermer une disposition prévoyant la «révision» formelle de celle-ci après un certain nombre d'années;
- b) si la convention devait obliger les États qui envoient des objets dans l'espace à les «marquer» de leur numéro d'immatriculation international.

A la session annuelle du Comité de l'espace extra-atmosphérique, en juillet, on a convenu d'insérer une clause de révision au projet de convention, mais on n'a pu se mettre d'accord sur la disposition régissant l'immatriculation.

Toutefois, les représentants du Canada ont entamé avec les États intéressés des discussions sur l'élaboration d'une formule de compromis qui, espère-t-on, ralliera l'appui d'un nombre suffisant de pays pour permettre au sous-comité de parvenir à un accord final sur ce point à la session de 1974 et de déposer, par l'entremise du Comité de l'espace extra-atmosphérique, le texte approuvé du projet de con-